

John Wesley Clarke (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

John D. Millar and Douglas Glen Creba
(*Defendants*) *Respondents*.

1970: February 6, 9; 1970: March 2.

Present: Cartwright C.J. and Martland, Hall, Spence
and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL
FOR ONTARIO

*Practice—Taxation of costs—Objection raised—
Appeal from taxing officer's decision—Order of
High Court Judge interlocutory—No appeal there-
from without leave—The Judicature Act, R.S.O.
1960, c. 197, s. 25—R. 499 (Ont.).*

By the judgment of the trial judge, an action brought by the appellant against the respondents and the Attorney-General of Ontario was dismissed as against the Attorney-General without costs and as against the respondents with costs and an appeal from that judgment was dismissed with costs payable to the respondents.

Before the taxing officer the appellant raised the objection that the respondents were under no legal obligation to pay costs to the solicitors who conducted the defence of the action and the appeal for them and consequently could not recover costs from the appellant. This objection was rejected by the taxing officer who, on the evidence, found that there was no agreement between the respondents or either of them and the solicitors or anyone else

John Wesley Clarke (*Demandeur*) *Appelant*;

et

John D. Millar et Douglas Glen Creba
(*Défendeurs*) *Intimés*.

1970: les 6 et 9 février; 1970: le 2 mars.

Présents: Le juge en Chef Cartwright et les Juges
Martland, Hall, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL D'ONTARIO

*Pratique—Taxation des dépens—Objection—
Appel d'une décision du protonotaire—Ordonnance
d'un juge de la Haute Cour est interlocutoire—Pas
d'appel sans autorisation—Judicature Act, S.R.O.
1960, c. 197, art. 25—Règle 499 (Ont.).*

Dans un jugement prononcé par le juge de première instance, une action instituée par l'appelant contre les intimés et le Procureur général de l'Ontario a été rejetée contre le Procureur général sans dépens et contre les intimés avec dépens. Cet arrêt a été confirmé en appel, avec dépens payables aux intimés.

Devant le protonotaire, l'appelant a soulevé l'objection que les intimés n'avaient en droit aucune obligation de payer les honoraires des avocats qui ont plaidé pour eux en défense et en appel et, par conséquent, ils ne pouvaient recouvrer de l'appelant les dépens. Le protonotaire a rejeté l'objection et a statué que la preuve démontrait qu'il n'y avait aucune entente entre les intimés ou l'un d'eux et les avocats ou quiconque à l'effet que les intimés

that the respondents would not be liable to the solicitors for costs. An appeal from this decision was dismissed by a judge of the High Court. Subsequently, an appeal to the Court of Appeal was quashed on the ground that that Court was without jurisdiction by reason of the fact that the order in appeal was interlocutory and that no leave to appeal had been obtained in accordance with the provisions of s. 25 of *The Judicature Act*, R.S.O. 1960, c. 197, and R. 499 (Ont.). The appellant then appealed to this Court and the respondents moved to quash the appeal. The motion to quash was dismissed.

Held: The appeal should be dismissed.

As held in *Rickwood et al. v. Aylmer et al.*, [1955] O.R. 470, the order of a judge of the High Court pronounced in review of a taxation of party-and-party costs is an interlocutory order, and therefore, under the applicable statutory provisions, is not appealable to the Court of Appeal without leave.

As to the merits of the appeal, the findings of fact made by the taxing officer were supported by the evidence and on the basis of those findings the decision was right in law.

APPEAL from an order of the Court of Appeal for Ontario, quashing an appeal from an order of Lieff J., dismissing an appeal from a decision of a Taxing Officer. Appeal dismissed.

John Sopinka, for the plaintiff, appellant.

P. J. Brunner, for the defendants, respondents.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This is an appeal from an Order of the Court of Appeal for Ontario, made on April 17, 1968, quashing an appeal from an Order of Lieff J., made on March 1, 1968, dismissing an appeal from a decision of the Taxing Officer W. C. McBride, dated April 26, 1967.

The appellant brought an action against the respondents and the Attorney-General of Ontario. By judgment of Grant J. pronounced on June 9, 1964, following a lengthy trial, this action was dismissed as against the Attorney-General without costs and as against the respondents with costs and an appeal from that judg-

ne seraient pas responsables du paiement des honoraires de leurs avocats. Un juge de la Haute Cour a rejeté un appel de cette décision. Subsequently, la Cour d'appel a accueilli une requête en annulation de l'appel pour le motif qu'elle n'avait pas compétence en raison du fait que l'ordonnance en question était interlocutoire et qu'aucune autorisation n'avait été obtenue en vertu de l'art. 25 du *Judicature Act*, S.R.O. 1960, c. 197, et de la Règle 499 (Ont.). L'appellant s'est pourvu en cette Cour et les intimés ont déposé une requête en annulation de ce pourvoi. Cette requête a été rejetée.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Tel que décidé dans *Rickwood et al. c. Aylmer et al.*, [1955] O.R. 470, une ordonnance d'un juge de la Haute Cour, rendue sur la révision de la taxation des dépens, est une ordonnance interlocutoire, et par conséquent, en vertu des dispositions statutaires applicables, elle n'est pas sujette à appel en la Cour d'appel sans autorisation.

Quant au fond de l'affaire, les faits constatés par le protonotaire sont établis par la preuve, et, en regard de ces faits, la décision est juste en droit.

APPEL à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel d'Ontario, annulant l'appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance du Juge Lieff, qui avait rejeté l'appel d'une décision du protonotaire. Appel rejeté.

John Sopinka, pour le demandeur, appellant.

P. J. Brunner, pour les défendeurs, intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Il s'agit d'un pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel d'Ontario, rendu le 17 avril 1968. Cet arrêt annule l'appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance du Juge Lieff, rendue le 1^{er} mars 1968. Celle-ci avait rejeté l'appel d'une décision de W. C. McBride, protonotaire, datée du 26 avril 1967.

L'appellant avait pris action contre les intimés et le procureur général de l'Ontario. Après un long procès, le Juge Grant, dans un jugement prononcé le 9 janvier 1964, a rejeté l'action contre le procureur général sans dépens et contre les intimés avec dépens. Le 17 novembre 1965, un arrêt de la Cour d'appel a confirmé ce jugement, avec

ment was dismissed with costs payable to the respondents by an Order of the Court of Appeal dated November 17, 1965. The respondents' total party and party costs have been taxed at the sum of \$29,230.50.

Before the Taxing Officer the appellant raised the objection that the respondents were under no legal obligation to pay costs to the solicitors who conducted the defence of the action and the appeal for them and consequently could not recover costs from the appellant. An Order for production of documents was made and the Taxing Officer heard oral testimony. In full and careful reasons he examined the evidence and the relevant authorities and reached the following conclusion:

It is clear on the evidence, and I so find, that there is no agreement binding on the solicitors between Millar and Creba or either of them and the solicitors or anyone else to the effect that they would not be liable for their solicitors' costs.

From this decision the appellant appealed. Lieff J. dismissed the appeal, his reasons being as follows:

For the reasons delivered by the Master, the appeal is dismissed with costs to the Respondents.

The appellant appealed to the Court of Appeal. The respondents moved to quash the appeal on the ground that the Order of Lieff J. was interlocutory and that, under the terms of s. 25 of *The Judicature Act*, R.S.O. 1960, c. 197 and Rule 499 of the *Consolidated Rules of Practice (Ontario)*, no appeal lay to the Court of Appeal except by leave of a judge other than the judge appealed from and no leave had been obtained. The Court of Appeal gave effect to this submission and quashed the appeal.

The appellant appealed to this Court and the respondents moved to quash the appeal. On February 17, 1969, the motion to quash was dismissed the Court being unanimously of opinion that the Order of the Court of Appeal was a "final judgment" as defined in s. 2(b) of the *Supreme Court Act*, that the amount in controversy in the appeal exceeded ten thousand dollars and consequently under s. 36(a) an appeal to this Court lay as of right.

dépens payables aux intimés. Les dépens des intimés ont été taxés au montant total de \$29,230.50.

Devant le protonotaire, l'appelant a soulevé l'objection que les intimés n'avaient en droit aucune obligation de payer les honoraires des avocats qui ont plaidé pour eux en défense et en appel et, par conséquent, ils ne pouvaient recouvrer de l'appelant les dépens. Une ordonnance pour production de documents a été rendue et le protonotaire a entendu des témoignages de vive voix. Dans ses motifs, complets et soignés, il a examiné la preuve et la jurisprudence pertinente, et est arrivé à la conclusion suivante:

[TRADUCTION] La preuve démontre clairement, et je le constate, qu'il n'y a aucune entente obligatoire, entre Millar et Creba ou l'un d'eux et les avocats ou quiconque à l'effet qu'ils ne seraient pas responsables du paiement des honoraires de leurs avocats.

L'appelant a interjeté un appel de cette décision. Le Juge Lieff a rejeté l'appel, pour les motifs suivants:

[TRADUCTION] Pour les motifs donnés par le protonotaire, l'appel est rejeté avec dépens aux intimés.

L'appelant a interjeté appel à la Cour d'appel. Les intimés ont déposé une requête en annulation de l'appel, pour le motif que l'ordonnance du Juge Lieff était interlocutoire et que, en vertu des dispositions de l'art. 25, du *Judicature Act*, S.R.O. 1960, c. 197, et de la règle n° 499, des *Consolidated Rules of Practice (Ontario)*, la Cour d'appel ne pouvait être saisie d'un appel sauf avec l'autorisation d'un juge autre que celui dont on veut porter la décision en appel, autorisation qui n'avait pas été obtenue. La Cour d'appel a accueilli cette requête et annulé l'appel.

L'appelant s'est pourvu en cette Cour et les intimés ont déposé une requête en annulation de ce pourvoi. Le 17 février 1969, cette requête a été rejetée, la Cour étant unanime à considérer que l'arrêt de la Cour d'appel est un «jugement définitif» au sens de l'art. 2(b) de la *Loi sur la Cour suprême*, que la somme en litige dans le pourvoi dépasse dix mille dollars, et qu'en conséquence le pourvoi à cette Cour est de plein droit en vertu de l'art. 36(a).

I have reached the conclusion that the Court of Appeal was right in holding that, under the applicable Ontario statutory provisions, the Order of Lieff J. was interlocutory. I find it necessary to refer to only one of the numerous authorities discussed on the argument before us. In *Rickwood et al. v. Aylmer et al.*¹, Aylesworth J.A., who gave the unanimous reasons of the Court of Appeal, made a careful examination of the earlier decisions and the amendments made in the statute and the Rules of Practice and having done so said at p. 479:

... I conclude that we are now bound to hold, and I do hold, that the order of a Judge of the High Court pronounced in review of a taxation of party-and-party costs is an interlocutory order, and therefore not appealable to this Court without leave. This I take to be the inescapable result of the changes in the statute and in the Rules of Practice and of the decisions in *Leonard et al. v. Burrows*, *Hendrickson v. Kallio* and the subsequent authorities, to all of which reference has already been made.

It would require compelling reasons to enable us to depart from a decision of the highest Court in the province on a matter of practice and procedure which has stood for fifteen years; but, quite apart from this consideration, I find the reasoning of Aylesworth J.A. convincing and agree with his conclusion.

It may appear anomalous that a decision which is final as regards an appeal to this Court should be interlocutory under the Ontario practice as regards an appeal to the Court of Appeal, but this is accounted for by the difference in wording of the statutory provisions which define the jurisdiction of the two Courts.

While what is said above is sufficient to dispose of the appeal I wish to add a word about the merits which were fully argued. No question was raised before us as to the amount at which the costs were taxed, the only contention of the appellant being that no costs were recoverable from him. The findings of fact made by the learned Taxing Officer, which are summarized in the passage from his reasons quoted above and were concurred in by Lieff J., are supported by the evidence. On the basis of those findings the

J'en suis arrivé à la conclusion que la Cour d'appel a eu raison de décider que, en vertu des dispositions statutaires pertinentes de l'Ontario, l'ordonnance du Juge Lieff est interlocutoire. Il suffit de citer un seul des nombreux précédents qui ont fait l'objet du débat devant cette Cour. Dans *Rickwood et al. v. Aylmer et al.*¹, le Juge d'appel Aylesworth, qui a exposé les motifs unanimes de la Cour d'appel, a fait une étude approfondie des décisions antérieures et des amendements apportés à la Loi et aux Règles de pratique; il a ensuite déclaré, à la p. 479:

[TRADUCTION] J'en arrive à la conclusion que nous devons décider, et je le décide, qu'une ordonnance d'un Juge de la Haute Cour d'Ontario, rendue sur la révision de la taxation des dépens, est une ordonnance interlocutoire et n'est pas sujette à appel en cette Cour sans autorisation. Je considère ce point comme le résultat inéluctable des modifications de la Loi et des Règles de pratique et des décisions dans *Leonard et al. v. Burrows*, *Hendrickson v. Kallio* et les affaires ultérieures, auxquelles nous nous sommes déjà reportés.

Il faudrait des raisons péremptoires pour ne pas suivre une décision de la plus haute Cour de la province sur une question de pratique et de procédure qui a été maintenue pendant quinze ans; mais, en outre, je trouve le raisonnement du Juge d'appel Aylesworth convaincant et je suis d'accord avec sa conclusion.

Il peut sembler anormal qu'un jugement qui est définitif quant au pourvoi en cette Cour, soit interlocutoire en vertu de la pratique qui prévaut en Ontario quant à l'appel à la Cour d'appel; mais cet état de choses est dû à l'emploi de termes différents dans les dispositions statutaires qui définissent la compétence des deux Cours.

Même si ce que je viens de dire suffit pour disposer du pourvoi, je désire ajouter un mot sur le fond de l'affaire, qui a fait l'objet d'un débat complet. Le montant auquel les dépens ont été taxés n'a pas été discuté en cette Cour, la seule prétention de l'appelant étant que l'on ne peut rien recouvrer de lui à ce titre. Les faits constatés par le savant protonotaire, qui sont résumés dans le passage précité de ses motifs et qui ont été acceptés par le Juge Lieff, sont établis par la preuve. En regard de ces faits constatés, la

¹ [1955] O.R. 470.

¹ [1955] O.R. 470.

decision is right in law and I would be willing, as did Lieff J., to simply adopt the reasons of the Taxing Officer. The result of this appeal would therefore have been the same even if the appellant had obtained leave to appeal to the Court of Appeal from the Order of Lieff J.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Fasken & Calvin, Toronto.

Solicitors for the defendants, respondents: Kimber, Dubin, Morphy & Brunner, Toronto.

décision est juste en droit et je suis disposé, comme le Juge Lieff, à simplement adopter les motifs du protonotaire. Le résultat du pourvoi serait donc le même si l'appelant avait obtenu l'autorisation d'en appeler à la Cour d'appel de l'ordonnance du Juge Lieff.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi, avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs du demandeur, appellant: Fasken & Calvin, Toronto.

Procureurs des défendeurs, intimés: Kimber, Dubin, Morphy & Brunner, Toronto.
